

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE ; *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi, bureau de
l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création des centres d'opérations
et de renseignement de la gendarmerie de Châ-
lons-en-Champagne (Marne), Charleville-en-
Mézières (Ardennes), Troyes (Aube) et Chau-
mont (Haute-Marne).**

Du 23 janvier 2006.

NOR D E F A 0 6 5 0 1 4 9 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p.
1017 ; BOEM 650) modifié.
Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p.523,
BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A, p.
150, BOEM 110* et 650) modifié.
Arrêté du 16 mai 2002 (n.i BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 8.*

Art. 1. Les centres d'opérations et de renseignement
de la gendarmerie de Châlons-en-Champagne (Marne),
Charleville-Mézières (Ardennes), Troyes (Aube) et
Chaumont (Haute-Marne) sont créés à compter du 1^{er}
février 2006.

Art. 2. Le commandant de la région de gendarmerie
de Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général, major général de la gendarmerie natio-
nale,*

Dominique NOROIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création de la brigade motorisée
de Pornic (Loire-Atlantique).**

Du 24 janvier 2006.

NOR D E F G 0 6 5 0 2 3 3 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles
15 et R. 15-22 à R. 15-26.
Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G,
p. 1017) modifié.
Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523,
BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A,
p. 150) modifié.
Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 9.*

Art. 1. La brigade motorisée de Pornic (Loire-Atlan-
tique) est créée à compter du 1er février 2006.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade moto-
risée de Pornic exercent les attributions attachées à leur
qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire sur
l'ensemble du département de la Loire-Atlantique dans
les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R.
15-24 3^o du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie
des Pays de Loire est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général, major général de la gendarmerie natio-
nale,*

Dominique NOROIS.